

# COUR D'APPEL

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
District de QUEBEC

- No 200-09-000571-767  
(155-05-000203-74)

QUEBEC, le septième jour d'octobre  
mil neuf cent quatre-vingt-six

PRÉSENTS: LES HONORABLES JUGES DUBE  
PARE  
MONET

---

MAURICE DARVEAU  
DAME FRANCOISE DARVEAU et  
LEON PAUL DARVEAU

Requérants-APPELANTS

-contre-

JULES TESSIER

Intimé-Demandeur par  
intervention-INTIME

-et-

LES ARTISANS

MIS EN CAUSE

-et-

ALDEI DARVEAU  
LUCIEN DARVEAU  
CELINE DARVEAU et  
TRUST GENERAL DU CANADA

REQUERANTS EN RETRAC-  
TATION ou TIERS  
OPPOSANTS

---

LA COUR; - Statuant sur la requête en rétractation de  
l'arrêt de notre Cour en date du 8 novembre 1984 dans la présente  
affaire;

Après avoir examiné le dossier, avoir entendu les avo-  
cats sur les moyens respectifs des parties et avoir délibéré;

Pour les motifs exposés dans les opinions écrites des juges André Dubé et Amédée Monet, déposées avec le présent arrêt;

REJETTE ladite requête avec dépens.

Le juge Rodolphe Paré, dans une opinion écrite également déposée avec le présent arrêt, est d'avis d'accueillir la requête, d'annuler et de rétracter l'arrêt de notre Cour en date du 8 novembre 1984 et de remettre les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ce jour.

  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
JJ.C.A.

Me Jacques Simard pour les appelants

Me Léon Girard pour l'intimé

Mes Robinson, Sheppard & Ass. pour les requérants

PROVINCE DE QUEBEC  
DISTRICT DE QUEBEC

C O U R D ' A P P E L

---

No: 200-09-000571-767  
(155-05-000203-74)

MAURICE DARVEAU,  
DAME FRANCOISE DARVEAU et  
LEON PAUL DARVEAU,

Requérants-APPELANTS,

c.

JULES TESSIER

Intimé-Demandeur par  
intervention-INTIME

-et-

ALDEI DARVEAU,

Défendeur par inter-  
vention-MIS EN CAUSE,

-et-

LES ARTISANS,

MIS EN CAUSE,

-et-

ALDEI DARVEAU,  
LUCIEN DARVEAU,  
CELINE DARVEAU et  
TRUST GENERAL DU CANADA,

REQUERANTS EN RETRAC-  
TATION ou TIERS-  
OPPOSANTS.

---

CORAM:

DUBE  
PARE  
MONET, J.J.C.A.

OPINION DU JUGE DUBE

Je ne crois pas nécessaire de décider si notre Cour a compétence pour rétracter son arrêt à la demande de tiers-opposants: je partage l'avis du juge Monet que la requête en rétractation est indûment tardive et qu'elle doit être rejetée sur ce motif.

J.J.C.A.

PROVINCE DE QUEBEC  
DISTRICT DE QUEBEC

NO: 200-09-000571-767  
155-05-000203-74

C O U R D ' A P P E L

---

MAURICE DARVEAU,

et.

DAME FRANCOISE DARVEAU,

et.

LEON PAUL DARVEAU,

Requérants-APPELANTS

c.

JULES TESSIER,

Intimé-Demandeur par  
intervention-INTIME

et.

ALDEI DARVEAU,

Défendeur par inter-  
vention - MIS EN  
CAUSE,

et.

LES ARTISANS,

MISE EN CAUSE

et.

ALDEI DARVEAU,  
LUCIEN DARVEAU,  
CELINE DARVEAU,  
TRUST GENERAL DU CANADA,

Requérants en  
rétractation ou  
TIERS-OPPOSANTS

---

CORAM:

DUBE  
PARE  
MONET

OPINION DU JUGE PARE

La requête en rétractation des requé-  
rants s'inscrit dans un ensemble de faits relativement

complexes. Sans entrer dans tous les détails du litige, il y a lieu de relater les faits qui me semblent utiles à la compréhension de la requête présentée devant nous et à sa solution.

A l'époque de la convention RR-1 du 20 décembre 1972, Jean-Paul Darveau, maintenant décédé, Maurice Darveau, Françoise Darveau et Léon Paul Darveau étaient tous actionnaires de la compagnie Produits Forestiers M.P. Inc. Jean-Paul Darveau détenait 281 actions communes, Maurice Darveau en détenait 80, Françoise Darveau, 20, et Léon Paul Darveau, 5.

Selon cette convention, chacun des actionnaires souscrivait des polices d'assurance sur la vie de chacun des autres. Le produit devait lui permettre d'acheter les actions des actionnaires qui décèderaient avant lui. L'intimé Jules Tessier se voyait à cette fin confié, à titre de fiduciaire, les contrats d'assurance à charge, tout particulièrement en cas du décès de Jean-Paul Darveau, d'en réaliser le bénéfice, de voir à l'achat des actions du défunt et de répartir ces actions entre les actionnaires survivants.

La convention RR-1 prévoyait en outre que:

"La succession du premier actionnaire à décéder pourra demander au fiduciaire de transporter à l'actionnaire survivant tous ses droits dans la police d'assurance prise sur la vie de l'actionnaire survivant, contre paiement d'une somme égale aux valeurs de rachat accumulées dans ladite police, jusqu'à la date de ce transport, s'il en est, plus un dollar (\$1.).

Advevant la résolution de cette convention, le fiduciaire pourra remettre les polices d'assurance-vie ci-haut mentionnées à chacun des actionnaires, sur la vie desquels les polices sont émises, contre paiement d'une somme égale aux valeurs de rachat accumulées à date dans lesdites polices, s'il en est, plus un dollar (\$1.)."

Enfin, cette convention prévoyait aussi les causes qui y mettaient fin.

Le 21 septembre 1973, l'actionnaire principal de la compagnie, Jean-Paul Darveau, apparemment du consentement des autres actionnaires, vendait à la compagnie Donohue Limitée, pour un prix de 2 773 000\$, toutes les actions ordinaires et privilégiées de la compagnie Produits Forestiers M.P. Inc. (pièce RR-3).

Cinq jours plus tard, soit le 26 septembre 1973, Jean-Paul Darveau, lors d'un vol en forêt, disparaissait et ses restes ne furent jamais retrouvés.

Le 10 novembre 1973, une convention de vente intervenait entre la compagnie Donohue Limitée, et les actionnaires de Produits Forestiers M.P. Inc., Jean-Paul Darveau, étant représenté par son curateur aux biens, Aldei Darveau.

Il résulta de ces faits un litige concernant les bénéficiaires des polices d'assurance émises sur la vie de Jean-Paul Darveau, lequel sera plus tard déclaré décédé par jugement de la Cour Supérieure.

La présente requête en rétractation prend sa source dans une requête du 14 août 1974 pour jugement déclaratoire que les requérants-appelants présentaient à la Cour Supérieure. Ceux-ci demandaient que la Cour statue sur l'obligation de l'intimé Jules Tessier de leur remettre les polices d'assurance qu'il détenait en vertu de la convention RR-1. A cette époque, la Cour Supérieure n'avait pas encore déclaré Jean-Paul Darveau décédé et ses biens étaient administrés par son fils, Aldei Darveau, curateur à ses biens. Celui-ci fut cependant mis en cause à ce titre, à la demande de l'intimé Tessier.

Au cours du litige, la Cour Supérieure, par jugement du 20 mai 1976, déclarait Jean-Paul Darveau décédé le jour même de sa disparition, le 26 septembre 1976, ce qui donnait ouverture à sa succession et rendait applicables les dispositions de son testament, pièce RR-7, dans lequel il nommait comme fiduciaires et exécuteurs testamentaires Jules Tessier, Jean-Guy Darveau et Aldei Darveau à charge par eux de s'adjoindre après règlement fiscal de la succession, le Trust Général du Canada comme quatrième fiduciaire.

A l'époque du jugement de la Cour Supérieure sur la requête pour jugement déclaratoire, rendu le 24 août 1976, deux seulement des exécuteurs testamentaires de la succession de Jean-Paul Darveau s'y trouvaient parties. Encore s'y trouvaient-ils non pas à titre d'exécuteurs testamentaires, mais l'un à titre de curateur aux biens du disparu et l'autre, à titre de fiduciaire nommé en vertu de la convention RR-1. En cette dernière qualité, le fiduciaire Jules Tessier ne

se trouvait-il pas dans une position de conflit d'intérêts puisqu'il devait à la fois défendre les intérêts de la succession et les intérêts de la fiducie contractuelle qu'il administrait?

De toute façon, ni Jean-Guy Darveau, ni le Trust Général du Canada ne furent assignés, ni n'intervinrent avant le jugement du 24 août 1976. Disons cependant que ce n'est qu'en 1983 que les exécuteurs testamentaires en charge s'adjoignirent le Trust Général du Canada, comme l'exigeait le testament du défunt (v. pièce RR-8).

Il appert toutefois du jugement déclaratoire de la Cour Supérieure que l'exécuteur testamentaire Tessier, bien qu'assigné à titre de fiduciaire contractuel, choisit de faire valoir de préférence les intérêts de la succession en présentant lui-même une demande pour que la Cour affirme le droit des exécuteurs testamentaires de la succession de détenir les polices d'assurance faisant l'objet de la requête.

C'est d'ailleurs en faveur de la succession que la Cour Supérieure, dans son jugement du 24 août 1976, concluait en refusant la requête des appelants et en accueillant, à la demande de Jules Tessier, le droit de la succession aux documents en litige.

Ce jugement favorable à la succession et donc aux requérants dans la présente tierce-opposition n'était donc pas sujet à une tierce-opposition de leur part.

Ce n'est que devant notre Cour que les choses prirent une tournure contraire aux intérêts de la succession, alors que le jour même de l'audition, en décembre 1983, les appelants présentèrent une demande pour amender leur requête. En effet, jusque là, le litige ne portait que sur la possession des documents que constituaient les polices d'assurance en litige. Mais voilà qu'il s'avéra que l'assureur mis en cause avait versé entre les mains de l'intimé Tessier les montants des polices concernées. La demande des appelants avait donc pour but de modifier les conclusions de sorte que la Cour puisse statuer non seulement sur la possession des polices d'assurances, mais sur le droit que pouvait avoir l'une ou l'autre des parties au versement des argents que détenait Tessier. Bien qu'il n'eut pas comparu en appel, Aldei Darveau avait cependant un avocat qui le représentait à l'audience. Lors de la requête pour amender présentée le jour même de l'audition, l'avocat d'Aldei Darveau demanda à la Cour le délai nécessaire pour informer les exécuteurs testamentaires de la succession et décider avec eux de la conduite à suivre. Notre Cour refusa cette demande d'ajournement et procéda à l'audition de l'affaire. Voici les faits, tels que les rapporte M. le juge Montgomery dans l'opinion qu'il rédigeait à l'appui du jugement de notre Cour du 8 novembre 1984. (p.7):

"Respondent duly appeared and filed a factum. The *Mise-en-cause* insurance company did not appear. The other *Mis-en-cause*, Aldéi Darveau, now seems to be functus officio. He did not appear; nevertheless an attorney representing him came before us and asked for delay so that the executors could decide what position to take. This request was refused, the appeal having been inscribed in September

1976 and not heard before December 1983, giving the executors ample time to make up their minds and take proceedings in resumption of suit or intervention.

At the start of the hearing, Appellants' counsel informed us that the proceeds of the six policies had by then been paid to Respondent. He asked that the original motion and the inscription in appeal be amended to ask that Respondent be ordered to remit these proceeds to Appellants. As above noted, I do not consider that we have jurisdiction to order Respondent to do anything, but this new fact, which was not contested, should be taken into account. To this extent, I would maintain the motion to amend, without costs."

Même si les motifs du jugement permettent de croire que les exécuteurs testamentaires et fiduciaires conservent un recours contre les appelants, le dispositif du jugement n'en contient pas moins une déclaration affirmant le droit des appelants de recevoir le produit des polices d'assurances en litige:

"ADMET l'appel et déclare que l'intimé doit livrer aux appelants les six polices d'assurance sur la vie du feu Jean-Paul Darveau qui ont été détenues par l'intimé, ou le produit de telles polices,..."

(j'ai souligné)

A la suite du jugement de notre Cour, l'intimé Jules Tessier et le mis en cause Aldei Darveau renonçaient à leur charge de fiduciaires à la succession, l'un le 23 novembre 1984 et l'autre, le 22 février 1985. Tessier fut remplacé par Lucier Darveau le 24 décembre 1984, mais ce n'est que le 25 novembre 1985 que Jean-Guy Darveau fut remplacé par Céline Darveau (RR-12).

Enfin, à la suite du jugement de notre Cour, il y eut un échange de correspondance entre les avocats des requérants en rétractation et celui de la partie adverse sur l'interprétation du jugement, les avocats des requérants insistant pour contester la remise des argents par l'intimé Tessier aux appelants.

Ce sont là les faits sur lesquels il y a lieu de considérer la requête des requérants en rétractation du jugement de notre Cour rendu le 8 novembre 1984.

Il me semble clair que la succession, tant en Cour Supérieure que devant notre Cour, n'a pas été représentée comme elle aurait dû l'être par les requérants à titre d'exécuteurs testamentaires et fiduciaires ou ceux qui exercèrent cette charge au cours du litige. Il semble évident aussi que le jugement de notre Cour affecte les intérêts des requérants, ne serait-ce que par la remise aux appelants du produit des assurances. Je n'aurais donc aucune hésitation à accueillir la requête, n'était-ce le défaut des représentants de la succession d'intervenir pendant l'instance et le délai de plus d'une année qui s'est écoulé entre le jugement de notre Cour et la présente requête en rétractation.

Notre Cour doit donc disposer de l'appel selon les réponses qu'elle donnera à ces deux questions, dont je traiterai au fur et à mesure de leurs énoncés:

1. Les requérants sont-ils forclos de leurs droits à la rétractation faute d'intervention de leur part, tant en Cour Supérieure que dans le dossier en appel?

On invoque, pour l'affirmative, l'arrêt de notre Cour dans McCain Foods Ltd. c. Les Distributions Blé d'Or Inc. (Reid & Ferland, C.p.c. annoté, Supplément, vol. 4, p. 361), arrêt auquel j'ai moi-même participé. C'est là d'ailleurs qu'on y trouve "l'obiter dictum" de M. le juge Turgeon et que M. le juge Monét cite à l'appui de son opinion. On interprète cet "obiter" comme un principe justifiant le rejet de la requête:

"Notre Cour a décidé à plusieurs reprises que lorsque le tiers-opposant a connu l'instance principale en temps utile et n'y est pas intervenu, son droit à tierce-opposition est éteint, périmé et tardif et une telle tierce-opposition joue le rôle d'un véritable appel contre le jugement sur l'action principale."

Cet énoncé est peut-être incomplet en ce qu'il n'établit pas la base du principe qu'on voudrait y trouver, non plus que les restrictions qu'il faudrait y apporter en d'autres circonstances que celles de l'arrêt dans lequel on l'invoque. Il est vrai, en effet, que notre Cour s'est prononcée à plusieurs reprises sur le défaut du requérant d'intervenir alors qu'il aurait pu le faire pendant l'instance. Cependant, dans les cas auxquels on réfère, la Cour avait décidé que le requérant n'aurait pas eu droit d'intervention ou encore que sa façon d'agir constituait une renonciation à l'intervention.

Il semble bien que ce fut le cas dans Rochon c. Labelle (1952) B.R. 255, comme d'ailleurs dans Girard c. Boisvert, (65 B.R. 355). Tout spécialement dans ce dernier arrêt, notre Cour a-t-elle décidé que le tiers-opposant, tiers-acquéreur de l'immeuble, n'était pas partie au contrat entre le vendeur et l'acheteur immédiat. Selon cet arrêt, le vendeur pouvait poursuivre son acheteur directement sans l'obligation de mettre en cause le tiers-acquéreur et, celui-ci n'ayant pas droit d'intervention, n'avait pas droit à la tierce-opposition.

Dans l'arrêt McCaig Foods, il y avait eu clairement renonciation puisque la tierce-opposante, après intervention volontaire agressive, s'en désista, permettant ainsi à ce que jugement soit rendu contre le défendeur.

Quoi qu'il en soit, il me semble impossible d'appliquer cette jurisprudence et les principes qu'on voudrait en tirer aux requérants actuels puisque ceux-ci n'ont jamais eu l'avantage d'intervenir à la requête faisant l'objet du jugement de notre Cour, dont on demande la rétractation. Je m'explique.

Les conclusions de la requête dans sa formulation originale étaient de nature plutôt anodine et ne pouvaient guère affecter les intérêts de la succession requérante. Que les polices d'assurance soient entre les mains de la succession du fiduciaire Tessier ou des appelants, le droit des requérants au produit n'en était pas affecté ou, du moins, pouvaient-ils considérer qu'il en était ainsi. Mais voilà qu'au tout

dernier moment, on amendait la requête en introduisant dans ses conclusions un changement majeur. On demandait alors à notre Cour de statuer non plus sur la remise des documents, mais sur la remise des argents mêmes.

Les requérants avaient choisi de ne pas intervenir en première instance non plus que devant la Cour d'Appel. Toutefois, ils n'eurent jamais la possibilité d'intervenir après que l'objet de la requête substantiellement modifiée fut devenu tout autre par amendement présenté le jour même de l'audition devant notre Cour. A cause du refus d'ajourner le débat, les appelants se trouvèrent dans l'impossibilité d'intervenir et ce, d'autant plus que notre Cour avait alors manifesté son intention de ne pas tolérer davantage de retard dans l'évolution de la cause. Pourtant, les appelants qui n'étaient encore pas parties au litige lors de l'audition devant notre Cour, n'étaient certes pas responsables pour le temps exagérément long qui s'était écoulé entre l'inscription en appel en 1976 et l'audition en 1983. C'est pour cette raison d'ailleurs que l'arrêt récent de notre Cour dans l'affaire Begama Ltd. et Brome Shefford Development Co. Ltd. c. Jean-Guy St-Georges (no 500-09-001293-786, 3 juillet 1986) ne peut servir à la solution du présent appel.

Il y a donc lieu de conclure, à mon avis, qu'on ne peut invoquer contre les requérants leur omission d'intervenir avant le jugement dont ils demandent la rétractation.

2. Les requérants n'ayant pu intervenir en temps utile avant le jugement sont-ils maintenant privés de leur droit en raison du délai couru entre le jugement et la requête en rétractation? C'est la deuxième question.

Après le jugement, les requérants ne se sont certes pas pourvu en rétractation avec la célérité qu'on aurait pu attendre en pareilles circonstances. Au début de l'année 1985, l'avocat des requérants échangea plusieurs lettres avec l'intimé Tessier et ses avocats afin qu'il ne dispose pas des argents en main. Il semble qu'en février, chacune des parties avait adopté une attitude définitive. Ce n'est cependant qu'une année plus tard, soit en février 1986, qu'on présenta la requête en rétractation. Il faut rappeler cependant qu'à la fin de 1984 et au début de 1985, deux des exécuteurs avaient cessé leurs fonctions et que l'un d'eux ne fut remplacé que le 25 novembre 1986 (RR-12).

D'une part, l'article 484 C.p. assujettit la rétractation présentée à la demande d'une partie à un délai de rigueur dont la sévérité s'explique par l'autorité de la chose jugée et la pérennité qu'il convient d'attribuer aux jugements de Cour.

La loi, d'autre part, (art. 489 C.p.) ne restreint d'aucune façon le délai dans lequel un tiers peut présenter une demande en rétractation. Bien plus, l'article 489 permet de conclure que le délai ne fait pas obstacle à ce recours puisqu'on y prévoit que la demande faite "moins d'une année après jugement" peut

n'être signifiée qu'aux avocats agissant en l'instance. Par implication, on peut conclure que la demande en rétractation faite par un tiers ou tierce-opposition peut se faire même après l'expiration d'une année. En fait, cet acte de procédure n'est assujéti par la loi à aucun délai. Cela s'explique, car le temps couru après le jugement n'aura jamais pour effet de lui attribuer l'autorité de la chose jugée à l'égard d'un tiers dont il affecte les droits. Ce tiers pourra toujours en contrer l'exécution lorsque celle-ci devra se faire entre ses mains. Autrement, le tiers pourra toujours agir tout comme si ce jugement n'existait pas.

Si un jugement peut faire l'objet d'une tierce-opposition, c'est que les droits et obligations qu'il détermine à l'égard des parties peuvent empiéter sur ceux de tierces personnes, laissant ainsi les unes comme les autres dans l'indétermination. C'est donc à cette confusion que la tierce-opposition a pour but de mettre fin et il est toujours dans l'intérêt de la justice que les tierces personnes dont ces jugements affectent les droits puissent recourir à la rétractation.

Seule, en l'espèce, une renonciation par les requérants aurait pu entraîner la forclusion du droit à la rétractation qu'ils veulent exercer. Mais, la renonciation à un droit ne se présume pas. Les faits dont on voudrait l'induire doivent faire voir une volonté manifeste d'abandonner le droit. (The Mile End Milling Co. c. Peterborough Cereal Co., (1924) R.C.S. 120; Les Immeubles Adams c. Chagnon, (1977), 1 R.C.S. 217, v.p. 222).

En l'espèce, le délai encouru, en fonction des circonstances, ne permet pas de conclure, même avec une probabilité quelconque, à l'abandon par les requérants de leur droit à la rétractation.

Pour ces motifs, je serais d'avis d'accueillir la requête; j'annulerais et rétracterais le jugement de notre Cour du 8 novembre 1984 et je remettrais les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ce jour.

  
J.C.A.

PROVINCE DE QUEBEC  
DISTRICT DE QUEBEC

C O U R   D ' A P P E L

---

No 200-09-000571-767  
(155-05-000203-74)

MAURICE DARVEAU,  
DAME FRANCOISE DARVEAU et  
LEON PAUL DARVEAU,

Requérants-APPELANTS,

-contre-

JULES TESSIER,

Intimé-Demandeur par  
intervention-INTIME,

-et-

ALDEI DARVEAU,

Défendeur par inter-  
vention-MIS EN CAUSE,

-et-

LES ARTISANS,

MIS EN CAUSE,

-et-

ALDEI DARVEAU,  
LUCIEN DARVEAU,  
CELINE DARVEAU et  
TRUST GENERAL DU CANADA,

REQUERANTS EN RETRAC-  
TATION ou TIERS-  
OPPOSANTS.

---

CORAM:

DUBE  
PARE  
MONET, J.J.C.A.

OPINION DU JUGE MONET

Les requérants en rétractation, Aldéi Darveau, Lucien Darveau et Céline Darveau, de même que le Trust Général du Canada, par leur requête en date du 16 janvier 1986, recherchent les conclusions suivantes:

- A) ANNULER et RETRACTER son jugement en date du 8 novembre 1984;
- B) REMETTRE les parties dans l'état où elles étaient avant ledit jugement;
- C) PERMETTRE aux Requérants en rétractation conformément à l'article 509 du Code de procédure civile d'intervenir au débat en leur qualité de fiduciaires et d'exécuteurs testamentaires de la Succession de feu Jean-Paul Darveau pour faire valoir les droits de la Succession au produit desdites polices RR-2;
- D) Eventuellement DECLARER que lesdites polices et le produit desdites polices appartiennent à la Succession de feu Jean-Paul Darveau et doivent être remises aux Requérants en rétractation, sauf quant aux montants des valeurs de rachat desdites polices qui, après déduction des primes payées par la Succession, peuvent être remises aux intéressés;
- E) FAIRE toute autre déclaration ou émettre toute autre ordonnance que cette honorable Cour peut estimer juste et convenable dans les circonstances;

Cet arrêt de notre Cour, en date du 8 novembre 1984, a été prononcé après que l'affaire eut été mise en délibéré le 29 novembre 1983. Vu le décès de notre regretté collègue, l'honorable François Lajoie, on procéda à rendre jugement (art. 517 C. pr. civ.). L'arrêt fait droit au pourvoi contre un jugement de la Cour supérieure en date du 20 août 1976, statuant sur une requête en jugement déclaratoire elle-même en date du 14 août 1974. Le dispositif de l'arrêt se lit ainsi:

ADMET l'appel et déclare que l'intimé doit livrer aux appelants les six polices d'assurance sur la vie de feu Jean-Paul Darveau qui ont été détenues par l'intimé, ou le produit de telles polices, chaque partie payant ses propres dépens, sauf que les dépens de l'intimé devront être traités comme frais de son administration en qualité de fiduciaire.

A mon avis, cette requête doit être rejetée.

Les requérants, qui se décrivent comme «requérants en rétractation ou tiers-opposants», énoncent qu'ils sont les exécuteurs testamentaires de la succession Jean-Paul Darveau. Entre autres choses (la requête comprend 19 pages), ils allèguent:

48. Les Requérants en rétractation, dès qu'ils eurent pris connaissance du jugement de cette honorable Cour d'appel, ont mandaté les procureurs soussignés pour assurer les droits de la Succession et ces procureurs ont mis en demeure par écrit l'Intimé Jules Tessier de leur remettre les montants desdites polices RR-2 moins les valeurs de rachat accumulées qui pourraient être remises aux contractants après ajustement pour les primes payées par la Succession, mais l'Intimé Jules Tessier, par l'entremise de ses avocats, a refusé au motif qu'il se sentait lié par le jugement précité de cette honorable Cour d'appel, le tout tel qu'il appert de copies d'une mise-en-demeure à l'Intimé Jules Tessier en date du 20 décembre 1984, une lettre du 8 janvier 1985 aux procureurs soussignés des avocats Godin Lacourcière et Girard, représentant l'Intimé Jules Tessier, les dites copies étant produites en liasse comme pièce RR-14.

L'un des requérants, Aldéi Darveau, donne son serment à l'appui de cette allégation.

Aldéi Darveau est une partie nommée à l'arrêt dont on demande la rétractation. Il a assurément eu connaissance de l'appel qui a donné lieu à l'arrêt du 8 novembre 1984. Effectivement, il se faisait alors représenter par le même cabinet d'avocats que celui qui occupe pour les présents requérants, à savoir Robinson & Associés. Un mémoire a été déposé au dossier par ces avocats. Le certificat de mise en état en date du 25 janvier 1982 a été signé par eux. Le procès-verbal d'audience du 29 novembre 1983 montre qu'une avocate de ce cabinet, Me Forest, a comparu devant la Cour. A la suite d'une demande de modification faite séance tenante par les appelants, selon le procès-verbal, Me Forest a demandé un ajournement

«pour régulariser le dossier». Pour les raisons apparaissant à l'opinion du juge Montgomery, cette demande a été refusée par la Cour:

I note that Aldéi Darveau appears to be impleaded in his capacity as curator, in which he now has no rights and no further obligations (except perhaps to render an account of his curatorship), while, on the contrary, the executors of the estate of the deceased, who may well have a lively interest in the proceedings, are not impleaded as such, and one of them is not a party at all. Appellants do not expressly ask for the setting aside of the declaratory judgment rendered in accordance with Respondent's application, but I find it sufficient that they ask that the judgment as a whole be set aside.

Respondent duly appeared and filed a factum. The ~~Mis-en-cause~~ insurance company did not appear. The other ~~Mis-en-cause~~, Aldéi Darveau, now seems to be functus officio. He did not appear; nevertheless an attorney representing him came before us and asked for delay so that the executors could decide what position to take. This request was refused, the appeal having been inscribed in September 1976 and not heard before December 1983, giving the executors ample time to make up their minds and take proceedings in resumption of suit or intervention.

At the start of the hearing, Appellants' counsel informed us that the proceeds of the six policies had by then been paid to Respondent. He asked that the original motion and the inscription in appeal be amended to ask that Respondent be ordered to remit these proceeds to Appellants. As above noted, I do not consider that we have jurisdiction to order Respondent to do anything, but this new fact, which was not contested, should be taken into account. To this extent, I would maintain the motion to amend, without costs.

Ce que la Cour a refusé le 29 novembre 1983, c'est uniquement une demande d'ajournement proposée par l'avocate d'Aldéi Darveau. Rien d'autre. Le même jour, comme il a été observé précédemment, l'affaire a été mise en délibéré. Toutefois, rien n'empêchait Aldéi Darveau ou d'autres personnes, à titre d'exécuteurs testamentaires, de présenter à la Cour une demande en intervention jointe à une demande de réouverture des débats. On peut raisonnablement présumer qu'une telle demande en 1983 aurait été en substance semblable à celle qui nous est présentée en 1986.

La décision de la Cour de refuser un ajournement «pour régulariser le dossier» ne saurait être assimilée à un rejet d'une demande en intervention par une tierce personne, formulant des faits précis et comprenant des prétentions et des conclusions. Certes, il ne s'agit pas de reprocher aux exécuteurs testamentaires de ne pas avoir exercé alors ce recours, car ils pouvaient espérer que le pourvoi lui-même serait rejeté. Néanmoins, la situation décrite ci-dessus est un des éléments qu'on peut considérer en vue de déterminer si la présente requête a été présentée à la Cour dans un délai raisonnable.

Le greffe de la Cour adresse copie des arrêts aux avocats.

Après le prononcé de l'arrêt du 8 novembre 1984, Me Sheppard du cabinet Robinson & Associés, dans une lettre en date du 20 décembre 1984\* adressée à Jules Tessier «sur instructions des exécuteurs testamentaires de feu Jean-Paul Darveau, notamment Messieurs Jean-Guy, Aldéi et Lucien Darveau ainsi que le Trust général du Canada», écrit inter alia:

J'ai pris connaissance du jugement de la Cour d'appel en date du 8 novembre 1984 dont j'ai étudié la portée et j'ai également examiné tous les éléments pertinents du dossier.

- - o - -

Certes, le jugement déclaratoire n'a l'autorité de la chose jugée qu'en ce qui concerne les parties en cause. Il est également vrai qu'Aldéi Darveau n'était pas en cause en sa qualité d'exécuteur testamentaire mais plutôt en une autre qualité. Toutefois, la connaissance de l'existence d'un fait, en l'occurrence un arrêt, est celle d'un individu, quels que soient son titre ou sa qualité.

---

\* Cette lettre est reproduite en annexe.

A mon avis, il faut conclure que tant les avocats des présents requérants que le requérant Aldéi Darveau ont eu connaissance de l'arrêt du 8 novembre 1984 dans les jours qui ont suivi.

- - o - -

Il est également exact que, pour les fins d'une tierce-opposition, le Code ne fixe aucun délai spécifique à compter de la connaissance du jugement contre lequel le tiers opposant entend se pourvoir. Le jugement ne lui est pas opposable. Il n'est pas tenu, en principe, de courir au-devant des coups, de sorte qu'aussi longtemps qu'on ne cherche pas à faire valoir le jugement contre lui, ses recours ne sont pas assujettis à un délai. Le seul délai que le Code indique se rapporte à la signification de l'acte de procédure:

Art. 489. ...

La requête doit être signifiée à toutes les parties en cause, ou, si elle est faite moins d'une année après le jugement, aux procureurs qui les représentaient dans l'instance; elle n'opère sursis de l'exécution que si un juge l'ordonne.

Si durant ce délai le tiers opposant constate qu'on entend lui opposer le jugement et qu'il s'ensuit que ses intérêts sont affectés, il doit faire signifier son acte de procédure à toutes les parties en cause. La signification faite aux avocats dans l'année du jugement, contre lequel il cherche à se pourvoir, est valable. Il va de soi que cela ne signifie pas que le recours lui-même soit recevable pour autant. De la même façon, l'action rédhibitoire de l'acheteur peut être valablement signifiée collectivement aux héritiers de son vendeur dans les deux ans du décès de ce dernier. Même si le Code autorise cette signification (art. 116 C. pr. civ.), l'action rédhibitoire ne sera pas recevable pour autant si elle n'est pas intentée avec diligence raisonnable (art. 1530, al. 1, C. civ.).

En l'espèce, non seulement les requérants et leurs avocats ont eu connaissance de l'arrêt du 8 novembre 1984, mais ils ont fait connaître leur intention de l'attaquer avant la fin de l'année 1984.

Ce n'est que par la présente requête en date du 16 janvier 1986, soit quelque douze mois plus tard, qu'ils se sont adressés à la Cour.

- - o - -

Le justiciable s'adresse au Tribunal, rarement à peu de frais. Le point culminant du phénomène judiciaire est l'acte juridictionnel qui est la conclusion d'une situation litigieuse et la consécration d'un état de droit. L'organisation sociale elle-même commande que cette décision ait une finalité propre.

Entre les parties au litige, l'autorité de la chose jugée s'attache à l'acte juridictionnel. Res judicata pro veritate habetur. Pour un tiers non appelé devant le Tribunal, il en va autrement. Néanmoins, lorsque ce tiers a connaissance de la décision qui, à son avis, affecte ses intérêts et manifeste son intention de se pourvoir\* contre cette décision, il doit agir. Vigilantibus non dormientibus jura inveniunt. C'est dans un délai raisonnable qu'il doit exercer ses droits. S'il manque à ce devoir de diligence, le droit de se pourvoir est périmé et/ou éteint. Pour ma part, j'adopte les propos donnés à titre d'obiter dictum par le juge Turgeon dans l'affaire McCain Foods Limited c. Les Distributions Blé d'Or Inc. et Bellavance et la Banque provinciale du Canada <sup>(1)</sup> :

Lorsque le tiers-opposant a connu l'instance principale en temps utile et n'y est pas intervenu, son droit à la tierce-opposition est éteint, périmé et tardif et une telle opposition joue le rôle d'un véritable appel contre le jugement sur l'action principale.

\* C'est là l'intitulé du Livre III: Moyens de se pourvoir contre les jugements.

(1) Reid et Ferland, Vol. 4, Supplément 1979-1982, p. 361.

Cet obiter dictum est effectivement la ratio decidendi d'un arrêt récent (3 juillet 1986) de notre Cour dans l'affaire Begama Ltd. et Brome Shefford Development Co. Ltd. c. Saint-Georges (No 500-09-001293-786). En cette affaire, l'arrêt de notre Cour contre lequel on cherchait à se pourvoir était en date du 5 octobre 1984, alors que la tierce opposition était en date du 5 décembre 1984, soit un délai de deux mois seulement. On sait que dans la présente affaire le délai est d'environ un an.

Or, en l'espèce, malgré les tentatives de justification et d'explication fournies par les requérants à l'audience, j'estime qu'un délai de quelque douze mois n'est pas un délai raisonnable. Les remplacements d'exécuteurs testamentaires n'ont guère d'importance en face de ce fait brutal de l'écoulement de cette période de douze mois. Voir par analogie l'article 493, alinéa 2, C. pr. civ.

Pour ces motifs, je suis d'avis que la requête est irrecevable et doit être rejetée.

J.C.A.

ANNEXE

Robinson  
Sheppard  
Borenstein  
Shapiro

Woods-Lawyer

PHILIP CUTLER Q.C. LL.D.  
CONSEIL-COUNSEL

JONATHAN J. ROBINSON  
CLAUDE-ARMAND SHEPPARD  
BARRY H. SHAPIRO  
JOSHUA C. BORENSTEIN  
CHARLES E. FLAM  
MICHEL GREEN  
HERBERT Z. PINCHUK  
JEAN P. RENAULT  
YVES COUSINEAU  
PATRICK HENRY  
LYNNE KASSI  
NICOLE LAFLAMME  
ROBERT SCALESSÉ  
MICHELINE McDUFF  
KATHLEEN TANSEY  
HOWARD S. GINSBERG  
SUZANNE E. FOREST D. PS  
PIERRE-PAUL ROY  
GUY PAQUETTE  
JEAN-FRANÇOIS LAMOUREUX

800 Place Victoria,  
Suite 4700  
Montréal, Canada  
Té: (514) 878-2631  
Télex 05-27343  
Cable NOSNIBOR

Adresse postale - Mailing address  
C.P. 322  
Station Postale  
Tour de la Bourse  
Montréal (Québec)  
H4Z 1H6

PAR MESSAGE.

Le 20 décembre, 1984.

Sans préjudice

Monsieur Jules Tessier,  
189 rue Guillet,  
Cap de la Madeleine, P. Québec  
G8T 1W7

Sujet: Polices d'assurance-vie nos.  
519441, 519453, 561957, 561958,  
526527 et 561959 souscrites  
auprès de la Société des Artisans  
sur la vie de Jean-Paul Darveau-  
Notre dossier: 9155-003

Cher monsieur Tessier,

Je vous écris sur instructions des exécuteurs  
testamentaires de feu Jean-Paul Darveau, notam-  
ment Messieurs Jean-Guy, Aldéi et Lucien Dar-  
veau ainsi que le Trust Général du Canada.

J'ai pris connaissance du jugement de la Cour  
d'appel en date du 8 novembre 1984 dont j'ai  
étudié la portée et j'ai également examiné  
tous les éléments pertinents du dossier.

Au nom des exécuteurs je vous avise comme suit:

.../2

.../2

(1) La Cour d'appel, soulignant l'absence aux débats de la succession, i.e. des exécuteurs testamentaires, déclare, entre autres: "If they (les exécuteurs) should see fit to take action against Appellants to recover the proceed of the policies or some part of them, they might still do so."

(2) Mes clients ont l'intention dans un avenir rapproché de s'adresser aux tribunaux pour exercer au nom de la succession les droits prévus à l'article (5) de la convention du 20 décembre 1972 et de vous réclamer en qualité de fiduciaire sous cette convention le paiement des sommes perçues sur les polices précitées, moins les valeurs de rachat accumulées qui pourront être remises aux contractants desdites polices.

(3) Entre-temps, mes clients insistent que vous ne remettiez aucun desdits montants perçus sur les polices à qui que ce soit et que vous les conserviez en fiducie sous l'empire de la convention du 20 décembre 1972. A ce propos, permettez-moi de vous rappeler que le juge Montgomery de la Cour d'appel énonce à la page 7 de son jugement "I do not consider that we have jurisdiction to order Respondent (c'est-à-dire vous-même) to do anything". Le jugement de la Cour d'ap-

.../3

.../3

pe] ne vous autorise pas à passer outre aux droits de la succession et je ne doute pas que vous éviterez tout geste inconsidéré.

(4) Veuillez également considérer cette lettre comme une demande formelle de la part des exécuteurs pour la remise à eux des montants perçus sur lesdites polices moins les valeurs de rachat accumulées et qui vous seront communiquées sous peu.

Bien à vous,

~~CLAUDE-ARMAND SHEPPARD~~  
CAS:do

cc. M. Aldéi Darveau,  
Me Gaston Pouliot, Trust Général du Canada.